

Pantin, le 28 Mars 2012

Monsieur Raymond BOZIER
Président
ASSOCIATION RESPIRE
73, chemin des chirons longs
17 000 LA ROCHELLE

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour l'attention que vous portez à l'association AMARIS dont la vocation est de défendre les intérêts des collectivités locales et de les aider dans l'élaboration des politiques de prévention des risques. Comme vous l'imaginez certainement, plus notre association compte d'adhérents, plus nos revendications sont entendues. C'est pourquoi, nous nous félicitons d'avoir accueilli, parmi nos adhérents, la Ville de La Rochelle, d'ailleurs déjà engagée antérieurement à nos côtés. L'action de Monsieur le Député Maire a, au demeurant, contribué à ce que des avancées législatives soient obtenues.

Dans le même ordre d'idée, nous avons suivi avec beaucoup d'intérêts la création d'un nouveau collectif de riverains, à Donges, le 18 février 2012. En effet, nous sommes persuadés que plus forts seront portés les intérêts des territoires, meilleure sera l'efficacité des politiques de prévention des risques.

Vous le savez, Amaris lutte contre le principe de faire payer les travaux de renforcement du bâti par les riverains. Depuis 2009, nous défendons le fait que ce financement relève de la **solidarité nationale**. Sur ce dossier, nous avançons pas à pas. En effet, l'Etat a consenti quelques avancées à l'occasion du vote de la loi de Finances 2012. Tout récemment, le 21 mars 2012, l'association AMARIS, l'Union Française des industries pétrolières (UFIP) et l'Union des industries chimiques (UIC), avec le soutien du MEDEF, ont signé un engagement à destination des entreprises adhérentes et collectivités concernées par la mise en œuvre des Plans de prévention des risques technologiques. AMARIS, l'UFIP, l'UIC invitent les entreprises concernées par les PPRT et les collectivités territoriales percevant, de la part de ces entreprises, la contribution économique territoriale (CET) à participer au financement des travaux nécessaires chez les riverains selon les modalités suivantes :

- Pour l'entreprise à l'origine du risque, 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule, soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple ou 2 500 € pour une personne seule.
- Pour la collectivité percevant la C.E.T., 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple et 2 500 € pour une personne seule.

.../...